



COMMUNE DE SURPIERRE

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de Surpierre,

v u :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19 heures au bureau communal à Villeneuve. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II: SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au mercredi à 18h00.

² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au jeudi à 18h00 .

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 Llnf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère.

Art. 19 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe.

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 janvier 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :



Stéphanie Sallin



Le Syndic :



Robert Sonnard

Liste des annexes au règlement d'organisation du Conseil communal :

- Annexe 1 : liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).
- Annexe 2 : retraits de fonds (art. 19 Règlement).
- Annexe 3 : rétribution des membres du Conseil communal (art. 21 Règlement).



Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal

REPARTITION DES DICASTERES

Période 2019-2021

fonction	conseiller communal responsable	dicastère
SYNDIC	Wyssa Jean-Michel	Administration Aménagement du territoire
VICE-SYNDIC	Tüscher Julien	Finances Déchets Environnement
CONSEILLER	Ballif Loïc	Bâtiments Sociétés locales Culture
CONSEILLERE	Bongard Ludmilla	Ecoles Affaires sociales Santé Ecalirage public Cimetière
CONSEILLER	Dessarzin Fernand	Sécurité Agriculture Forêts
CONSEILLER	Gorret Alexandre	Eau potable Eaux usées Eaux claires
CONSEILLERE	Matthey-Pierret Jessica	Constructions Routes & chemins publics Transports

Approuvé en séance du Conseil communal le 2 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire


Stéphanie Sallin



Le Syndic


Jean-Michel Wyssa



**Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal
(art. 19), en application de l'art. 40 RELCo.**

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après :

Pour tous les montants,

La compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Jean-Michel Wyssa, Syndic ou son remplaçant, M. Julien Tüscher, Vice-Syndic

Et

Mme Francine Nicolet, Caissière communale ou Mme Stéphanie Sallin, Secrétaire communale

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal le 10 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Stéphanie Sallin



Le Syndic

Jean-Michel Wyssa



Annexe 3 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 21)

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET DES COMMISSIONS

		VALABLE POUR LA PERIODE 2017-2021
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	fixe	2'500.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	fixe	1'800.00
Mmes et MM. les Conseillers communaux	fixe	1'500.00
2. Séances du Conseil communal	par séance	70.00
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	par séance	70.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente		30,00 / heure
Mmes et MM. les Membres		30,00 / heure
2. Délégations officielles		30,00 / heure
C COMMISSION FINANCIERE		
1. Commission		
M. le Président ou Mme la Présidente		300,00 / année (forfait)
Mmes et MM. les Membres		300,00 / année (forfait)
D DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		titre de transport
2. Véhicules privés	le km	0,80 frs
3. Hôtel, repas		sur facture

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 janvier 2017 et du 24 juin 2019 (ajout du forfait pour les membres de la commission financière, rubrique "C").

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Stéphanie Sallin



Le Syndic

Jean-Michel Wyssa